



**UNIVERSITE
MOHAMMED PREMIER**



**UNIVERSIDAD
DE GRANADA**

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE
L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER (ROYAUME DU MAROC)
ET
L'UNIVERSITE DE GRENADE (ROYAUME D'ESPAGNE)**

ENTRE :

L'Université Mohammed Premier [Royaume du Maroc], représentée par le Professeur Mohammed BENKADDOUR, agissant en qualité de Président en vertu du Décret n° 2.15.748, du 25 Dhu al-qaada 1436 (10 septembre 2015), et conformément aux dispositions du dahir n° 1.00.199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000), portant application de la loi n° 01.00 réglementant l'enseignement supérieur

**D'UNE PART
ET :**

L'Université de Grenade [Royaume d'Espagne], représentée par le Professeur María Pilar Aranda Ramírez, agissant en qualité de Rectrice en vertu du Décret espagnol 157/2015, du 19 juin (publié au BOJA [Journal Officiel de l'Andalousie] numéro 119 du 22 juin 2015) et en vertu des assignations qui lui sont conférées par l'article 20.1 de la Loi Organique espagnole 6/2001, du 21 décembre, des Universités, et par l'article 45, k) des Statuts de l'Université de Grenade, ci-après dénommée UGR

D'AUTRE PART

Il est exposé :



I.- Qu'en fonction de sa nature et objectifs, l'Université de Grenade et l'Université Mohammed Premier qui signent la présente convention sont appelées à jouer un rôle fondamental dans le rapprochement de leurs deux pays.

II.- Que l'échange des expériences et des connaissances culturelles, scientifiques et techniques comprenant des intérêts communs dans le domaine de la formation et de l'administration entre enseignants, étudiants et personnel administratif des deux institutions sont du plus grand intérêt pour leur développement mutuel.

III.- Que l'Université Mohammed Premier et l'Université de Grenade ont des domaines d'intérêts communs et les mêmes objectifs académiques, scientifiques et culturels.

IV.- Que les deux universités sont désireuses de contribuer au renforcement des liens culturels, scientifiques et académiques entre les peuples du Maroc et de l'Espagne.

Ceci dit, il a été convenu ce qui suit :

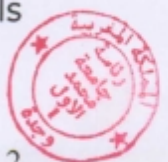
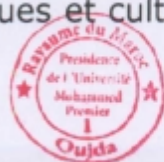
1.- L'objectif de la présente convention est de développer les relations de coopération académiques, culturelles et scientifiques entre l'Université Mohammed Premier et l'Université de Grenade. Pour ce faire, des informations relatives aux spécialités, aux plans d'études et aux calendriers universitaires seront échangées. De même, les deux Institutions mettront en commun toute information nécessaire concernant les projets de recherche en cours dans des thèmes d'intérêt commun.

2. – Les deux Institutions encourageront l'échange d'enseignants et des chercheurs de manière à ce que les professeurs de chaque Institution puissent enseigner dans l'autre université durant une période de temps déterminée.

En ce qui concerne l'Université de Grenade, le financement de ces échanges sera obtenu sur la base des concours officiels prévus à cet effet suite à des convocations officielles de l'Université de Grenade ou sera assumé par les budgets des UFR, Centres ou Instituts Universitaires de Recherche.

La participation des chercheurs des deux Institutions aux plans de recherche conjoints sera également facilitée.

3.- Chacune des deux Institutions offrira aux enseignants, aux chercheurs et aux étudiants Post-doc ou étudiants de troisième cycle de l'autre Institution qui la visitent, un traitement similaire à celui reçu par ses propres professeurs, chercheurs et étudiants. Elle leur facilitera l'accès à ses services académiques, scientifiques et culturels



et reconnaissant les études réalisées dans l'autre institution, dans les limites établies par la législation en vigueur dans chaque pays et par les conventions de développement en vigueur entre les deux universités.

4.- Chacune des deux institutions facilitera la publication conjointe de livres et de travaux de recherche de l'autre université dans ses propres revues spécialisées, à condition que les travaux proposés réunissent les conditions exigées par chaque publication.

5.- Des rencontres périodiques entre professeurs et chercheurs des deux universités de domaines similaires de spécialisation seront organisées, dans le but de pouvoir échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leur collaboration dans des projets communs.

6.- Dans l'objectif de pouvoir mener à terme ce programme de collaboration, les deux Institutions nommeront une Commission Conjointe, formée par deux représentants de chaque Institution, qui établira les programmes concrets d'échange, conformément aux Statuts et aux possibilités économiques de chacune des deux Institutions et qui devra veiller aussi bien à sa réalisation que qu'à son éventuelle amélioration.

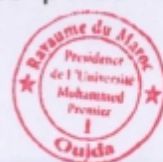
Pour chaque initiative concrète, la Commission approuvera de façon rapide une proposition d'addenda, de convention ou d'accord spécifique dans lesquels seront détaillés les activités à réaliser, les personnes ou les institutions concernées, les moyens disponibles, le devis et le financement. Ces accords, qui seront signés par les deux parties, seront annexés à cette dernière et devront être conclus au moins trois mois avant l'exécution des activités.

7.- La présente convention pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles.

8.- La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de deux ans, renouvelable automatiquement pour une période similaire. Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum.

9. - Les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés de la convention qui ne soient pas terminés au moment de l'expiration la validité de ladite convention.

10. - Les parties signataires de la présente Convention autorisent la publication de son contenu ainsi que de leurs données personnelles sur leurs sites web respectifs.



11. - La présente Convention est de nature administrative et sera réglementée, pour son interprétation et sa mise en application, par le droit administratif espagnol. En cas de controverse, les deux parties conviennent à sa résolution de manière conciliante.

Les représentants des deux universités signent la présente convention, en doubles exemplaires originaux, à la date et au lieu mentionnés ci-dessous et y apposent le cachet de chaque université.

**POUR L'UNIVERSITE
MOHAMMED PREMIER**

A red circular stamp of the University of Mohammed VI is placed over a blue ink signature. The stamp contains the text "ROYAUME DU MAROC", "Présidence de l'Université Mohammed VI", and "Chancelier".

**Le Président,
Mohammed Benkaddour**

A Oujda, le 20 juin 2018

**POUR L'UNIVERSITE
DE GRENADE**

A blue ink signature is written over a blue circular stamp of the University of Granada. The stamp features a central coat of arms and the text "UNIVERSIDAD DE GRANADA" and "UNIVERSITAS GRANATENSIS 1531".

**La Rectrice,
María Pilar Aranda Ramírez**

A Grenade, le 28 juin 2018